

**PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET
DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) SPECIAL DE L'IUT D'ALLIER**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2016-1217 du 13 septembre 2016 portant création de l'Université Clermont Auvergne ;
- Vu l'avis du Comité technique de l'Université Clermont Auvergne du 22 janvier 2019 ;
- Vu la délibération n°2019-02-01-10 du 1^{er} février 2019 du Conseil d'administration de l'UCA portant création du CHSCT de l'Université Clermont Auvergne ;
- Vu l'arrêté n°2019-069 du 04 février 2019 portant répartition des sièges des représentants des personnels et des usagers au CHSCT spécial de l'IUT d'Allier ;
- Vu les propositions de désignation des représentants des personnels par les organisations syndicales élues au comité technique ;
- Vu l'arrêté n°2019-524 du 28 octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés au CHSCT de l'IUT d'Allier, créé auprès du président de l'Université :

- Le Directeur de l'IUT, qui assure la présidence du CHSCT, ou en cas d'absence, le Directeur-adjoint de l'IUT, ou un membre de l'Equipe de Direction désigné par le Directeur lors de l'installation de l'Equipe de Direction ;
- Le Responsable administratif de l'IUT, en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

Le président du CHSCT est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au CHSCT spécial de l'IUT d'Allier les personnels suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
SNPTES : Alexis CAUCHY Jérôme GOMEZ Nathalie PINTON-BARBIER Thierry SMITH	Gérard CANGY Christelle CHAMPOMIER Juan DIAZ Myriam MOISSAING
FSU : Florence LABESSE-JIED	Fabienne PENNEC
SGEN CFDT : /	/

Les représentants des personnels sont désignés au CHSCT pour quatre ans à compter des dernières élections au comité technique de l'Université, soit le 6 décembre 2018.

Article 3 :

Assistent également aux réunions du CHSCT :

- le médecin de prévention de l'IUT d'Allier;
- l'assistant de prévention de l'IUT d'Allier ;
- Le représentant du service de prévention, de l'hygiène et de la sécurité de l'UCA.

L'infirmier de l'IUT d'Allier est également invité à assister aux séances du comité avec voix consultative.

Les experts et personnes qualifiées ne peuvent assister qu'à la partie des débats sur lesquels leur expertise est sollicitée.

Article 4 :

L'arrêté n°2019-524 du 28 octobre 2019 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18/11/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

19 NOV. 2019

- Publié le

19 NOV. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.